

Ce qui précède s'applique sans restriction géographique ou de direction, et sans perte du droit prévu au présent accord de transporter du trafic, à condition que, à l'exception des services de transport tout-cargo, le service desserve un point dans le territoire de la partie ayant désigné le transporteur aérien.

Section 3

Changement de gabarit

Sur un ou plusieurs tronçons des routes susmentionnées, tout transporteur aérien désigné peut exploiter un service de transport aérien international, à tout point situé sur les routes, sans restriction quant au changement de type ou de nombre d'aéronefs exploités, à la condition que, à l'exception des services de transport tout-cargo, à l'aller, le transport au-delà du point soit la continuation du transport en provenance du territoire de la partie qui a désigné le transporteur aérien et que, au retour, le transport à destination du territoire de la partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien soit la continuation du transport provenant d'au-delà de ce point.